



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/453).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, adressé par Sri Lanka en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 15 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les commentaires de mon gouvernement concernant votre lettre en date du 15 avril 2002 (voir pièce jointe).

Je suis à votre entière disposition pour toute nouvelle clarification que vous souhaiteriez obtenir.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) C. Mahendran

Pièce jointe

Réponse du Gouvernement de Sri Lanka aux questions posées par le Comité contre le terrorisme le 15 avril 2002

Alinéa a) du paragraphe 1

Les dispositions de la loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et du Code de procédure pénale ne s'appliquent qu'aux infractions commises sur le territoire de Sri Lanka.

Toutefois, par suite de la modification apportée à la législation par la loi No 48 de 1979, l'expression « activités illicites » s'entend également des activités menées hors du territoire de Sri Lanka aux fins de faciliter des actes terroristes commis sur ce territoire.

La loi ne prévoit pas le cas inverse envisagé dans le questionnaire. Néanmoins, certains actes, en particulier le financement d'activités terroristes, bien que commis à Sri Lanka, pourraient avoir des effets transnationaux et constituer aussi des infractions à des dispositions particulières de la législation sri-lankaise, comme par exemple la loi sur le contrôle des changes.

Les violations des dispositions de la loi sur le contrôle des changes ayant été érigées en infractions pénales, il serait en pareil cas possible d'invoquer ces dispositions et celles du Code de procédure pénale pour ouvrir une enquête en bonne et due forme. En particulier, les services d'enquête criminelle pourraient invoquer l'article 124 du Code de procédure pénale (voir l'extrait reproduit ci-joint) pour obtenir d'un magistrat qu'il prononce le gel des comptes détenus dans des banques et autres institutions financières, et ordonne aux responsables de ces institutions de mettre à la disposition des enquêteurs les données relatives à la situation de ces comptes et toute autre information pertinente.

Projet de loi sur le blanchiment de l'argent

Le texte du projet de loi sur le blanchiment de l'argent sera présenté sous peu au Parlement après les dernières mises au point.

Cette loi porte établissement d'un organisme indépendant, l'Office de la lutte contre le blanchiment de l'argent, chargé de mettre en oeuvre les mesures visant à combattre le blanchiment de l'argent et prévoit l'institution par voie réglementaire d'une procédure applicable aux banques et autres institutions financières en vue de faciliter la détection de ce type d'activités illicites.

Outre les actes terroristes, constituent également des infractions principales au regard de la loi les infractions portant sur les drogues, les armes à feu, etc. La loi contient aussi des dispositions concernant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs qui sont le produit d'activités criminelles.

Projets de loi pour la répression du financement du terrorisme

Le projet de législation conçu pour donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme érige en infraction le fait de financer des terroristes ou des organisations terroristes tel que visé par la Convention. Il investit la Haute Cour des compétences appropriées aux fins de la Convention et modifie en conséquence la loi sur l'extradition, de façon à la mettre

en conformité avec les dispositions de la Convention en matière d'extradition et de poursuites judiciaires.

Le projet de législation prévoit également que, pour renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la prévention des infractions visées par la loi, le Ministre peut établir des règlements, publier des directives, et prendre d'autres mesures en application de tout autre texte de loi, en vue d'empêcher et de réprimer les activités de blanchiment de l'argent.

En outre, la législation en matière de répression du blanchiment de l'argent érige en infractions principales les actes en rapport avec le terrorisme, y compris ceux qui sont visés par toute législation adoptée pour donner effet à une convention internationale pour la répression du terrorisme à laquelle Sri Lanka est partie. Il sera également possible d'invoquer les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux pouvoirs d'investigation pour enquêter sur les infractions visées par les futures lois.

Législation visant à donner effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)

Un projet de législation, qui vise à lutter contre la criminalité organisée, et à donner notamment effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), est en cours d'élaboration.

Infractions visées par la loi

- Le projet de loi vise à ériger en infraction le fait d'appartenir à un groupe criminel organisé. Le seul fait d'être membre d'un tel groupe constituerait donc une infraction pénale.
- Le projet de loi érige aussi en infractions un certain nombre d'actes illicites (commettre ou tenter de commettre l'une des infractions visées à l'annexe, aider à la commettre, conspirer en vue de la commettre ou encourager à la commettre) ainsi que tout autre acte ayant pour objet de faciliter de manière générale les activités criminelles d'un groupe criminel organisé. Est donc en infraction toute personne appartenant à un groupe criminel organisé ou qui, bien que n'étant pas membre d'un tel groupe, en facilite les activités criminelles en général. Une telle infraction est plus sévèrement réprimée lorsque son auteur est lui-même membre du groupe criminel organisé.
- Constitue une infraction le fait de donner refuge à des personnes ayant commis l'un des actes visés par la loi, de les cacher ou de leur venir en aide. Pour être reconnu coupable de cette infraction, il faut en outre avoir eu connaissance de l'appartenance à un groupe criminel organisé de la personne à qui l'on a donné refuge. Là encore, les peines sont plus sévères lorsque le contrevenant est lui-même membre du groupe.
- Constitue également une infraction le fait d'avoir menacé une personne enquêtant sur une infraction visée par la loi, ou un témoin ou une personne ayant des liens avec de telles personnes, ou de leur avoir causé un dommage, dans l'intention de faire obstruction à la justice. « Dommage » s'entend d'un dommage physique ou d'un dommage matériel.

Confiscation du produit du crime

Les tribunaux sont autorisés à ordonner la confiscation des avoirs d'une personne reconnue coupable de l'une des infractions visées par la loi proposée, lorsque ces avoirs sont le produit d'activités criminelles. Des dispositions similaires sont applicables en cas de corruption. Il est tenu dûment compte des droits des personnes ayant, de bonne foi, acheté ou acquis de toute autre façon à titre onéreux ces avoirs. Des efforts sont donc faits pour empêcher le blanchiment de fonds acquis illicitement à la faveur d'activités criminelles.

Alinéa b) du paragraphe 1

L'alinéa a) du règlement No 6 vise les différentes catégories d'actes ci-après :

- a) Actes commis par un citoyen de Sri Lanka;
- b) Actes commis par toute personne résidant à Sri Lanka; et
- c) Actes commis par des citoyens sri-lankais résidant à l'étranger.

Alinéas c) et d) du paragraphe 1

Aux termes du règlement, il n'est pas nécessaire pour geler des fonds ou autres avoirs financiers qu'une condamnation pénale ait été prononcée. Une telle condition n'est exigée que dans le règlement No 8 relatif à la confiscation des avoirs.

Opérations effectuées dans le cadre du système bancaire hawala

Les dispositions interdisant les activités d'intermédiaires financiers parallèles figurent aux articles 5 et 9 de la loi sur le contrôle des changes. Aux termes de ces dispositions, nul en dehors des intermédiaires agréés ne peut procéder à Sri Lanka à des opérations portant sur les devises étrangères, y compris des virements de fonds, sans l'autorisation expresse de la Banque centrale. Par conséquent, quiconque se livre à de telles opérations sans cette autorisation se rend coupable d'une infraction à la loi sur le contrôle des changes et, à l'issue d'une enquête de la Banque centrale, est passible d'une amende pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur des biens sur lesquels porte l'infraction. En cas de condamnation par la Haute Cour, le contrevenant serait passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre cinq ans, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre sanctions.

Une cellule de surveillance spéciale créée au sein du Département du contrôle des changes a pour tâche de contrôler les mouvements de capitaux à destination et en provenance de Sri Lanka. Cette cellule vérifie avec une attention particulière les fonds reçus par les organisations non gouvernementales, afin de s'assurer que celles-ci sont réellement engagées dans des activités sociales, religieuses, caritatives ou culturelles. Les comptes bancaires des organisations non gouvernementales qui reçoivent des fonds en provenance de pays connus pour avoir des liens avec des groupes terroristes ou des trafiquants de stupéfiants font également l'objet de contrôles réguliers.

Alinéa a) du paragraphe 2

Prière de se reporter aux réponses apportées ci-dessus aux questions relatives au paragraphe 1.

Recrutement de personnes

Pour l'heure, cette question relève des règlements adoptés dans le cadre de la loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires). L'alinéa c) du Règlement No 3 érige en infraction le fait de soutenir une organisation frappée d'interdiction en invitant ou exhortant des tiers à y adhérer, en versant ou collectant des fonds pour son bénéfice, en lui fournissant des renseignements ou en lui apportant toute autre forme d'assistance.

Alinéa b) du paragraphe 2

Les dispositions de l'alinéa a) du Règlement No 6 de 2001 sur les Nations Unies sont applicables, entre autres choses, aux actes commis par des citoyens de Sri Lanka résidant à l'étranger.

Alinéas c), d) et e) du paragraphe 2

Les autorités sri-lankaises compétentes n'ont pas eu connaissance de cas d'étrangers utilisant Sri Lanka comme un asile sûr, tel qu'envisagé auxdits alinéas.

Alinéa f) du paragraphe 2

Les délais dans lesquels il est donné effet à une demande d'assistance judiciaire dépendent du degré de complexité de chaque affaire. Toutefois, il existe une procédure établie pour donner effet à de telles demandes qui, dans la pratique, s'est révélée efficace.

Entraide judiciaire en matière pénale

Le texte du projet de législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été publié au Journal officiel avant sa présentation au Parlement. Dans l'attente de son adoption, plusieurs accords bilatéraux d'assistance mutuelle sont d'autre part en cours de négociation.

Alinéa g) du paragraphe 2

Les mesures prises par Sri Lanka pour renforcer le dispositif visant à empêcher la contrefaçon de passeports sont les suivantes :

1. Délivrance de passeports lisibles par machine et comportant des éléments de haute sécurité.
2. Modification des lois sur l'immigration existantes en vue de réprimer plus sévèrement les personnes se livrant à la falsification de passeports ainsi que celles qui facilitent ou encouragent la contrefaçon de documents de voyage.

Mesures envisagées :

1. Les données relatives à tous les passeports délivrés après août 1992 seront conservées dans la Base de données centrale de façon à permettre la détection instantanée des pages modifiées, contrefaites ou falsifiées, ce qui facilitera la tâche des agents des services de répression chargés de combattre la contrefaçon de passeports. Les aéroports seront reliés au Bureau principal de l'immigration et à la Direction des renseignements intérieurs.

2. Des mesures seront prises pour mettre en place au sein du Bureau principal un centre de formation doté de moyens modernes de détection des documents contrefaits, avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en vue de former les agents des services de l'immigration.

3. De nouveaux passeports de la série « N » comportant plusieurs nouveaux éléments de sécurité seront mis en circulation en 2003.

Une loi générale sur l'immigration qui, entre autres, érige en infraction le trafic de migrants et réprime plus sévèrement la contrefaçon de passeports et autres documents de voyage connexes doit être adoptée sous peu.

Compte tenu du caractère confidentiel des accords bilatéraux, le Gouvernement de Sri Lanka juge à son grand regret préférable de s'abstenir de donner de plus amples renseignements, outre ceux qui figurent dans son premier rapport.

Alinéas c), d) et e) du paragraphe 3

Sri Lanka n'est pas partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ni au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988). Sri Lanka n'a pas accordé une attention prioritaire à ces instruments qui ne présentent pas à ses yeux un intérêt pratique immédiat.

Tous les traités d'extradition bilatéraux conclus par Sri Lanka prévoient que peut donner lieu à extradition toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un an. Cette disposition s'applique donc en principe à toutes les infractions visées par les conventions et protocoles internationaux en matière de répression du terrorisme, lesquelles sont érigées en infractions graves.

Alinéa g) du paragraphe 3

Bien que les conventions antérieures à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne contiennent aucune disposition particulière excluant les exceptions motivées par le caractère politique de l'infraction, les traités conclus par Sri Lanka comportent habituellement une disposition prescrivant de considérer comme « non politique », aux fins de l'extradition, toute infraction à une convention multilatérale à laquelle les Parties contractantes sont parties et qui prévoit que cette infraction est passible d'extradition ou de poursuites.

Paragraphe 4

Sri Lanka n'a épargné aucun effort, aux niveaux bilatéral et multilatéral, pour appeler l'attention sur la nécessité de la coopération, compte tenu des liens étroits qui existent entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, etc. Un récent accord de réadmission des personnes en situation de séjour irrégulier négocié avec la Communauté européenne est accompagné d'une déclaration commune reconnaissant la nécessité de réprimer les activités criminelles organisées telles que la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et le financement d'activités terroristes, et prévoyant de favoriser la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la loi, les services d'immigration et autres autorités

compétentes des États membres de l'Union européenne et leurs homologues à Sri Lanka.

Cette information doit être considérée comme confidentielle du fait que l'accord n'est pas encore signé.

Autres questions

Un organigramme du dispositif administratif mis en place à Sri Lanka pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est joint en annexe au présent rapport.

Annexe

**Organigramme du dispositif administratif mis en place à Sri Lanka
pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**